



Direction générale de l'alimentation
Service de la gouvernance et de l'international dans
les domaines sanitaire et alimentaire
Sous-direction des affaires sanitaires européennes et
internationales
Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire
aux frontières
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Secrétariat général
Service des affaires financières, sociales et
logistiques
Bureau de la Santé et de la Sécurité au Travail

Instruction technique
DGAL/SDASEI/2018-390
18/05/2018

Date de mise en application : 18/05/2018

Diffusion : Limité sanitaire

Période de confidentialité : Indéfinie

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Exposition au risque chimique lors du contrôle à l'importation en conteneur maritime - Mesures des gestion déployées par le SIVEP

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP PIF PEC PED Réseau des ISST Réseau des médecins de prévention

Résumé : La présente instruction technique détaille les mesures de gestion à déployer dans les

postes frontaliers du SIVEP en lien avec le risque d'exposition à des agents chimiques lors d'un contrôle sur conteneur maritime.

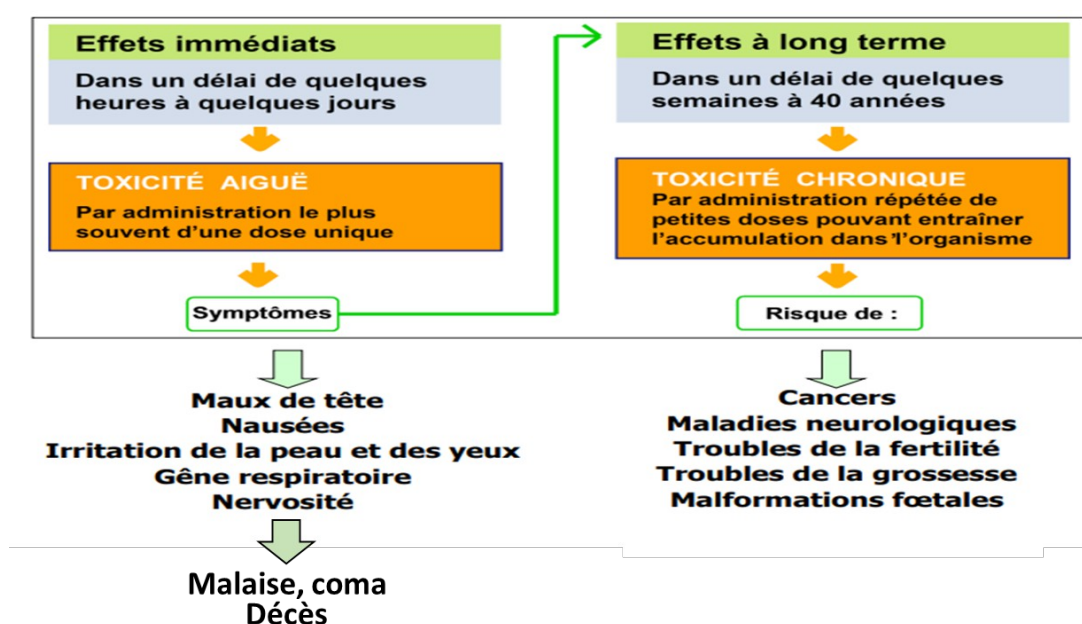
1 - Contexte et caractérisation du risque

Dès 2012, les agents du ministère chargé de l'agriculture se sont interrogés sur leur niveau d'exposition aux pesticides et produits de fumigation lors des opérations de contrôle dont ils ont la charge, et sur la manière de réduire ce niveau d'exposition. Afin de les accompagner dans cette démarche, le CHSCT ministériel s'est saisi d'un travail d'évaluation des risques chimiques avec l'appui technique du bureau de la santé et la sécurité au travail. Cette évaluation a en particulier porté sur les missions de contrôles des agents des postes frontaliers du SIVEP en milieu portuaire.

En effet, les conteneurs maritimes sont susceptibles de subir avant ou pendant leur transport des traitements par fumigation. Ces traitements sont notamment appliqués dans le but d'éviter la dissémination de parasites et d'insectes ravageurs des cultures. Les gaz utilisés dans ces traitements sont connus pour leur rémanence et leur toxicité. Par ailleurs, les marchandises transportées par voie maritime (bois etc.) peuvent elles-mêmes libérer des polluants qui s'accumulent à l'intérieur des conteneurs pendant la durée du transport. La présence de ces différents agents chimiques représente donc un danger pour les agents de contrôle du SIVEP, auxquels ils peuvent être exposés lors de la réalisation des contrôles d'identité et physique sur les marchandises transportées dans les conteneurs maritimes.

Les effets d'une exposition à des gaz de fumigation présents dans des conteneurs peuvent être immédiats ou survenir quelques heures après l'exposition en cas d'intoxication aiguë. Ces effets sont plus ou moins graves (maux de tête, difficultés de concentration, gêne respiratoire...), pouvant aller jusqu'au décès dans les cas les plus extrêmes.

Les expositions chroniques à des faibles teneurs en gaz de fumigation, mais aussi à des composés émis par les marchandises, peuvent être à l'origine d'effets sur le long terme, c'est-à-dire qui peuvent se manifester avec des délais allant jusqu'à plusieurs dizaines d'année après la fin de l'exposition. La figure ci-dessous récapitule les effets possibles consécutifs à une toxicité aiguë ou chronique des gaz de fumigation.



Dans ce contexte, une étude d'évaluation et de prévention des risques chimiques pour les agents du SIVEP lors des inspections sur les conteneurs maritimes a été réalisée par un étudiant en master santé publique et risques environnementaux, lors d'un stage effectué auprès du bureau de la santé et de la sécurité au travail du MAA de février à juillet 2017¹.

Dans le cadre de ce stage, un questionnaire a pu être élaboré et administré avec l'appui d'un groupe de travail², puis diffusé auprès des agents du SIVEP. L'analyse des données ainsi recueillies a permis de documenter les activités des agents de contrôle et identifier les situations à risques d'exposition élevée.

Différentes mesures ont aussi été effectuées à l'intérieur de conteneurs au poste frontalier du Havre entre décembre 2016 et juin 2017. Elles ont mis en évidence la présence de traces de gaz de fumigation et de composés organiques volatils (COVs) émanant des marchandises, qui sont à l'origine d'une exposition des agents³. Suite aux mesures effectuées, les risques d'intoxication aiguë par des gaz lors du contrôle en poste frontalier apparaissent faibles. Si les résultats obtenus montrent peu de dépassements des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP), il n'en demeure pas moins que les expositions demeurent significatives et doivent inciter à agir.

Les travaux ont également permis de mettre en évidence la présence à l'intérieur des conteneurs d'un cocktail de substances chimiques émises par les marchandises pour lesquelles il convient également d'agir pour réduire les expositions des agents.

L'étude a ainsi permis de dégager un ensemble de recommandations à destination du SIVEP afin de réduire l'exposition des agents de contrôle aux agents chimiques présents dans les conteneurs maritimes. La présente instruction technique décline les mesures de gestion mises en place par le SIVEP en lien avec ces recommandations.

2- Information, sensibilisation et prévention

Le risque d'exposition aux gaz lors de la réalisation de contrôles d'identité ou physique dans des conteneurs maritimes doit être identifié dans le **document unique d'évaluation des risques professionnels** de chaque poste frontalier concerné par la réalisation de contrôles sur conteneurs maritimes.

L'information des agents à ce risque d'exposition aux gaz est un préalable indispensable à la mise en place de toute mesure de prévention.

Des supports d'information (posters à afficher) pour les agents du SIVEP sont en cours de réalisation avec l'appui du bureau de la santé et de la sécurité au travail afin de sensibiliser les inspecteurs à la nécessité de se protéger au risque d'exposition aux gaz. Ces supports doivent également permettre d'ouvrir la discussion avec les usagers des sites afin d'expliquer les nouvelles mesures de sécurité.

¹ Les résultats de cette étude sont disponibles sur le site intranet du ministère : <http://intranet.national.agri/Sante-Securite-Travail,17735>

² Le groupe de travail est constitué de 2 ingénieurs santé et sécurité au travail du MAA, de représentants du CHSCT-M, d'un représentant de la MSA et d'un de la direction générale du travail, de 2 agents du BSST, des 2 chefs de bureau de la DGAL concernés par la problématique et de 2 inspecteurs de terrain.

³ La présence de gaz à faible niveau dans les conteneurs contrôlés pourrait être due à une contamination croisée avec des conteneurs fumigés au cours du transport, ou encore à une rémanence d'un traitement précédent du conteneur ou des palettes transportées.

Tous les documents relatifs à la thématique santé sécurité travail lors des contrôles à l'importation en poste frontalier sont publiés sur le site intranet du MAA : <http://intranet.national.agri/Sante-Securite-Travail,17735>

Un modèle de fiche réflexe rédigé par le poste frontalier de Nantes Saint Nazaire peut notamment y être consulté.

Une formation spécifique « se protéger et travailler en toute sécurité lors des contrôles en poste frontalier portuaire » a été proposée par l'INFOMA aux inspecteurs du SIVEP en mars 2018, de nouvelles sessions de cette formation seront proposées dans les prochains mois. Ce stage comprendra notamment une formation à l'utilisation des équipements de protection respiratoire commandés pour les postes frontaliers (cf. point 3).

Il est également demandé aux DRAAF, DD(CS)PP et DAAF autorités administratives de postes frontaliers, d'informer l'**assistant de prévention** et le **médecin de prévention** chargés du suivi des agents du SIVEP en leur diffusant une copie de la présente instruction.

Savoir déceler une intoxication aigüe aux gaz de fumigation et réagir

Une intoxication aigüe à des gaz de fumigation peut entraîner les signes cliniques suivants : maux de tête, difficultés de compréhension, confusion, gêne respiratoire, nervosité. Ces signes peuvent survenir immédiatement lors d'un contrôle sur conteneur, et jusqu'à 48 heures après réalisation de ce contrôle. Les inspecteurs doivent être informés de ces effets. En cas de suspicion d'une intoxication aigüe, les services du SAMU (15) doivent être contactés sans délai. Lors de la prise en charge de la personne intoxiquée, il est nécessaire d'informer le service médical d'urgence d'une suspicion d'intoxication aux gaz de fumigation et lui recommander de prendre l'attache d'un centre antipoison pour définir un suivi médical adapté.

Cas particulier de l'information aux risques reprotoxiques

Les femmes enceintes constituent des populations particulièrement sensibles, certains gaz potentiellement présents dans les conteneurs maritimes pouvant présenter des effets reprotoxiques. Pour les femmes en âge de procréer, une information spécifique aux risques reprotoxiques lors des opérations de contrôle en conteneurs maritimes devra donc être mise en place par les postes frontaliers en lien avec la médecine du travail.

Les femmes enceintes effectuant des contrôles sur conteneurs maritimes sont incitées à déclarer leur grossesse le plus précocement possible auprès de leur hiérarchie afin de favoriser la mise en place de mesures de protection adaptées.

Information des partenaires professionnels

Chaque poste frontalier veillera à mettre en place une communication auprès des gestionnaires des ports et des intéressés au chargement avant la mise en place des différentes mesures décrites dans la présente instruction, particulièrement concernant la procédure de réception et d'ouverture des conteneurs au sein du poste frontalier (cf. point 5). Des supports de communication seront également prévus à destination de ces opérateurs.

3 – Acquisition et utilisation d'équipements de protection individuelle

3.1 Équipements de protection respiratoire

Des équipements de protection individuel (EPI) adaptés et ergonomiques ont été identifiés par le bureau santé sécurité travail, afin de protéger les inspecteurs du SIVEP de l'exposition aux gaz présents dans les conteneurs. Il s'agit de coiffes à ventilation assistée, équipées d'unités filtrantes (modèle 3M™ Versaflo™ TR-600), avec un système de purification d'air porté à la ceinture.

Ce matériel a été testé en conditions de contrôles par les inspecteurs du poste frontalier du Havre.

A la suite d'un travail d'évaluation des besoins en coopération avec le bureau de la commande publique et des achats du Secrétariat Général du MAA, une commande nationale de ces équipements de protection respiratoire a été effectuée en novembre 2017 pour l'ensemble des postes frontaliers contrôlant des conteneurs maritimes. En cas de sous-estimation des besoins de certains postes frontaliers, du matériel supplémentaire pourra être commandé début 2018. La maintenance de ce matériel et la commande de consommables seront également gérées au niveau national.

Après livraison du matériel et formation des inspecteurs, ces EPI devront systématiquement être utilisés lors de tout contrôle effectué à l'intérieur d'un conteneur maritime.

Les liens vers la documentation technique du fabricant des EPI et un guide d'utilisation rédigé par l'INRS peuvent être retrouvés sur l'intranet : <http://intranet.national.agri/Sante-Securite-Travail.17735>

3.2 Autres EPI

Au-delà de l'équipement de protection respiratoire, l'exposition aux gaz des conteneurs maritimes peut être réduite par le port de vêtements de travail, dédiés à la réalisation des contrôles d'identité et physiques. Le port d'un vêtement de protection lors de ces contrôles est ainsi requis (par exemple blouse en coton recouvrant correctement les vêtements de ville, et notamment la zone des avant bras). Le port de ce vêtement doit être réservé à la zone de contrôles. Cette mesure permet de réduire les expositions personnelles aux gaz des conteneurs maritimes, mais aussi de limiter les contaminations secondaires (locaux administratifs, véhicules de services, vêtements de ville, voiture personnelle...), qui pourraient être à l'origine de l'exposition indirecte d'autres personnes. Le port de gants en nitrile lors du contrôle physique est également préconisé afin d'éviter l'exposition à des agents chimiques par voie cutanée (pesticides notamment).

Le port des EPI en lien avec l'exposition aux agents chimiques ne dispense pas les agents du port des autres EPI requis selon les situations de contrôle à l'importation : chaussures de sécurité ou bottes coquées, lunettes de protection, casques ou casquette renforcée, gants anti coupure, vêtements de protection contre le froid...

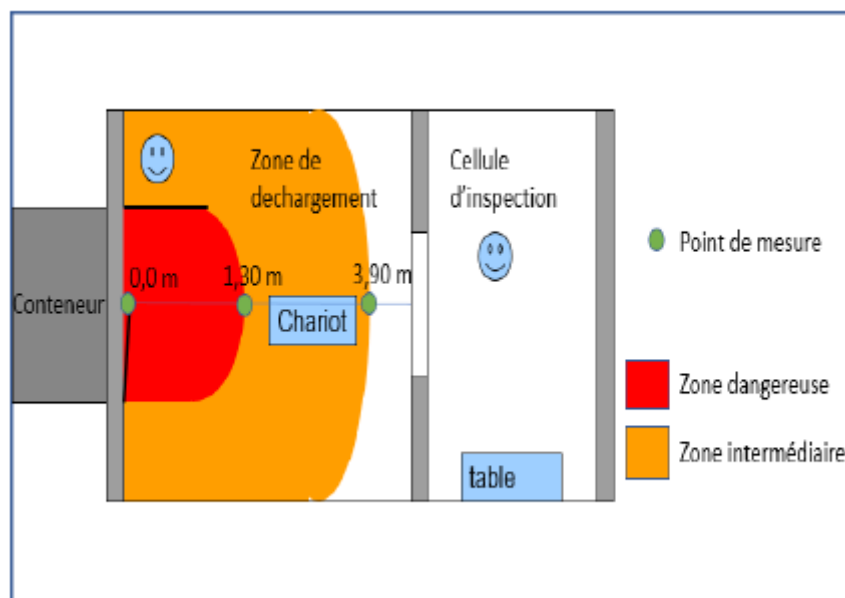
Le chef de poste frontalier s'assure de la mise à disposition d'EPI en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement pour tous les agents participant aux activités de contrôles à

l'importation. Il informe sa DD(CS)PP/DAAF ou DRAAF de rattachement en conséquence, pour réalisation des commandes d'EPI requises.

4 - Aménagement des locaux et identification des zones à risque d'exposition

Lors de l'instruction du dossier d'agrément d'un poste frontalier par le SIVEP, une attention particulière sera désormais apportée aux aménagements permettant de diminuer l'exposition au gaz des conteneurs maritimes. A l'occasion de travaux de rénovation ou de construction d'un poste frontalier inspectant des conteneurs maritimes, la mise en place d'un système d'extraction/ventilation de l'air des zones fermées de réception des conteneurs est par conséquent à prévoir. Pour la réalisation du contrôle physique, l'aménagement d'une cellule d'inspection fermée, isolée de la zone de déchargement du conteneur doit être privilégiée. A défaut, ces contrôles doivent être effectués à une distance au moins supérieure à quatre mètres du lieu d'ouverture des portes du conteneur.

Les gaz présents dans les conteneurs maritimes sont majoritairement des gaz lourds, dont l'accumulation a principalement lieu à proximité des portes du conteneur après ouverture. La zone située entre les deux portes après leur ouverture est considérée comme une « zone dangereuse ». La zone située dans un périmètre de 4 mètres autour des portes du conteneur est considérée comme « une zone intermédiaire ». Ces zones à risque doivent pouvoir être facilement identifiées par les inspecteurs et autres personnes intervenant dans la périmètre de la zone de contrôle (transitaires). Cela peut se traduire par la matérialisation d'un marquage au sol par exemple.



5 – Procédure de réception et ouverture d'un conteneur au poste frontalier

Avant de pénétrer dans la zone de contrôles, l'inspecteur s'équipe systématiquement d'un vêtement de protection dédié (par exemple blouse) et de chaussures de sécurité.

A l'arrivée d'un conteneur et avant son ouverture, l'inspecteur s'assure de l'absence d'un étiquetage indiquant la présence d'un traitement de fumigation du conteneur. Si un étiquetage (ou autre élément) laisse à penser que le conteneur a été fumigé, une ventilation du conteneur doit être effectuée avant l'inspection. L'opération consiste en une ventilation naturelle, c'est à dire portes du conteneur ouvertes, d'au moins une demi-heure à l'écart de la zone recevant le public, cette opération étant effectuée sous la supervision de l'intéressé au chargement ou du gestionnaire du poste frontalier.

L'ouverture du conteneur doit être effectuée par l'intéressé au chargement, à qui il pourra être recommandé de se placer à l'arrière des portes lors de cette ouverture pour limiter son exposition aux gaz. L'inspecteur du SIVEP ne participe pas à l'ouverture des portes. Pendant cette opération, l'agent se tient à une distance supérieure à 4 mètres du lieu d'ouverture des portes.

Lors du contrôle du lot, l'agent évite autant que possible de stationner au sein des zones « dangereuse » et « intermédiaire ». Une préconisation analogue est à délivrer aux intéressés au chargement et à toute autre personne susceptible de transiter par la zone de contrôle.

Dans le cas où l'agent est amené à pénétrer à l'intérieur du conteneur et quelle que soit la durée de cette intervention, il doit s'équiper de l'appareil de protection respiratoire adapté mis à sa disposition avant d'entrer dans le conteneur.

Utilisation de détecteurs

Certains postes frontaliers se sont équipés d'appareils de mesures des gaz. La technologie utilisée repose sur l'utilisation de détecteur infra-rouge, qui couplé avec des cellules photochimiques peuvent permettre de « sélectionner » les gaz d'intérêt et de mesurer leur présence à l'intérieur des conteneurs. Généralement 2 ou 3 gaz et les composés organiques volatiles (COVs) totaux sont ainsi mesurables.

Si l'appareil permet d'obtenir une valeur de concentration d'un gaz donné à l'intérieur du conteneur, ces concentrations doivent être interprétées avec prudence. En effet, il faut savoir qu'il existe de nombreuses interférences entre les gaz susceptibles d'être présents dans les conteneurs. Ainsi, ces appareils ne permettent pas de confirmer l'identité du gaz détecté, et la concentration n'est qu'indicative, elle ne peut être utilisée pour apprécier une VLEP (valeur limite d'exposition professionnelle) par exemple.

Les appareils de détection peuvent être utilisés en cas de suspicion de fumigation. Une mesure réalisée à l'intérieur du conteneur (sans ouvrir les portes) fera alors apparaître une valeur très élevée de COVs ou d'un gaz de fumigation détectable avec l'appareil. Dans ce cas, le conteneur doit faire l'objet d'une ventilation préalable avant toute intervention. L'appareil pourra être utilisé pour s'assurer que les concentrations dans le conteneur ont été significativement réduites mais la mesure ne permettra pas de garantir l'absence de risques pour l'inspecteur. L'inspection devra donc être réalisée avec les équipements adaptés, et port des EPI respiratoires en cas d'entrée dans un conteneur, même dans le cas d'une absence de détection d'agent chimique par l'appareil.

Les détecteurs utilisés sont fragiles et doivent faire l'objet d'un entretien et d'un calibrage régulier. Il est recommandé aux postes frontaliers disposant de ce matériel de suivre scrupuleusement les préconisations du fabricant et de faire procéder chaque année à un recalibrage complet des matériels.

6 – Tracer les accidents pour une meilleure prévention

Le chef de poste frontalier doit veiller à la formalisation par écrit des accidents pour qu'une meilleure évaluation de l'exposition aux risques puisse être faite et que les mesures de gestion du risque soient éventuellement révisées.

En cas d'accident, le registre local santé sécurité travail doit systématiquement être renseigné.

Tout problème de santé en lien avec l'exposition aux gaz des conteneurs (malaises, cas d'intoxication, pathologies résultant des effets aigus et/ou chroniques en lien avec les expositions) doit également être signalé par courriel au SIVEP central, selon le modèle placé en annexe. Un registre national sera ainsi constitué afin d'identifier aussi en amont que possible l'émergence éventuelle de nouveaux risques, et mettre en place des mesures de prévention adaptées.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

La Secrétaire générale

Valérie METRICH-HECQUET

Annexe – Fiche à transmettre par courriel au SIVEP central en cas d'accident ou d'effets indésirables suspectés en lien avec une exposition à des agents chimiques lors d'un contrôle sur conteneur maritime

Poste frontalier

Nom de l'assistant de prévention :

Date :

Signature :

Heure :

Nom et prénom de l'agent exposé :

Pays tiers d'origine du conteneur :

Nature de la marchandise présente au sein du conteneur :

Description de l'accident (signes cliniques) ou des effets indésirables, et des suites mises en place :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Nom du chef de poste frontalier (ou adjoint) : Signature :

Date :

Observations par le responsable hiérarchique :

.....
.....
.....
.....
.....

Copie : DRAAF / DD(CS)PP / DAAF autorité administrative du poste frontalier